



SYNDICAT NATIONAL CGT - FORCE OUVRIERE ANPE

18 Rue D'HAUTEVILLE

75010 PARIS (métro : Bonne Nouvelle)

☎ 01 55 34 35 80 Fax : 01 40 39 97 71

E : mail syndicat.cgt-fo@anpe.fr

Site fo anpe : www.foanpe.com

DOSSIER LA PROTECTION FONCTIONNELLE

L'agent ANPE, dans l'exercice de ses fonctions, peut être victime d'agressions et d'incivilités ou de poursuites devant les tribunaux. Dans ces cas, notre employeur nous doit assistance et protection. Cette protection peut aller jusqu'à réparation des préjudices subis (en lieu et place de l'agresseur). C'est ce qu'on appelle la protection fonctionnelle
... Explications ...

La protection fonctionnelle des agents est issue de la loi n°83-634 du 11 juillet 1983 complétée par le décret n°90-543 du 29 juin 1990 (article 8 et 9). La traduction de ce droit a été précisée par la note 7016 du 1^{er} octobre 1998.

Le principe de la protection fonctionnelle

« **Art. 8** – Dans le cas où un agent aurait été poursuivi par un tiers pour une faute de service, l'ANPE doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions n'est pas imputable à cet agent, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui et des frais de procédure et de défense. »

« **Art.9** – L'ANPE est tenue de protéger ses agents contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

L'ANPE, tenue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de menaces ou attaques la restitution des sommes versées à son agent.

Elle dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. »

Quelle est la base de la protection fonctionnelle ?

Pour bénéficier de la protection fonctionnelle, il faut travailler pour une autorité publique. On définit l'autorité publique comme étant une autorité administrative dotée de pouvoirs exécutifs (<http://www.legiblog.com:2-categorie-616019.html>). Elle vise à renforcer les sanctions pénales à l'encontre de toute personne commettant un acte délictueux envers un agent dépositaire de l'autorité publique. (cf tableau suivant)

Tableau récapitulatif des atteintes pouvant donner lieu à une sanction pénale (différence entre particulier et agent dépositaire de l'autorité publique)

(non traité car pas de distinction de sanction : article 221-6 (homicide involontaire) ; 222-9 (violence ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente) ; 222-17 (menaces de commettre un crime ou délit sur les personnes))

1 - Atteintes volontaires à la vie de la personne

Homicide volontaire		30 ans de réclusion criminelle	Art 221-1 du CP
Homicide volontaire	sur toute personne dépositaire de l'autorité publique	Réclusion criminelle à perpétuité	Art 221-4 du CP

2 - Atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner		15 ans de réclusion criminelle	Art 222-7 du CP
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	sur toute personne dépositaire de l'autorité publique	20 ans de réclusion criminelle	Art 222-8 du CP
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours		3 ans d'emprisonnement et 45 000 €	Art 222-11 du CP
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours	sur toute personne dépositaire de l'autorité publique	5 ans d'emprisonnement et 75 000 €	Art 222-12 du CP
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inf. à huit jours sur toute personne dépositaire de l'autorité publique	sur toute personne dépositaire de l'autorité publique	3 ans d'emprisonnement et 45 000 €	Art 222-13 du CP
Les appels téléphoniques malveillants réitérés		1 an d'emprisonnement et 15 000 €	Art 222-16 du CP
Les appels téléphoniques malveillants réitérés	sur toute personne dépositaire de l'autorité publique	5 ans d'emprisonnement et 75 000 €	Art 222-12 du CP

4 - Atteintes à l'administration publique

Outrages par paroles, gestes ou menaces, écrits ou images ...	- Non rendus publics ou adressés à une personne chargée d'une mission de service Public	7 500 €	Art 433-5 du CP
	- Et commis en réunion	6 mois d'emprisonnement et 7500€	

Outrages par paroles, gestes ou menaces, écrits ou images ...	- Adressés à une personne dépositaire de l'autorité publique	6 mois d'emprisonnement et 7500€	Art. 433-5 du CP
	- Et commis en réunion	1 an d'emprisonnement et 15 000 €	

5 – Diffamation et injure

Diffamation (allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps)	- Publique contre dépositaire de l'autorité publique ou personne chargée d'une mission de service public	45 000 €	Art. 29 et 31 de la loi du 13 juillet 1881 sur la presse
	- Non publique	38 €	Art. R. 621-1
Injure (expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait)	- Publique contre dépositaire de l'autorité publique ou personne chargée d'une mission de service public	12 000 €	Art. 29 et 33 de la loi du 13 juillet 1881 sur la presse
	- Non publique	38 €	Art. R. 621-2

1) Dans quels cas demander la protection fonctionnelle ?

La protection fonctionnelle est à demander dans deux cas :

- soit vous êtes poursuivi judiciairement par un usager qui se plaint de votre service administratif
- soit vous avez été victime d'une incivilité ou d'une agression dans le cadre ou en rapport avec votre fonction d'agent ANPE.

Dans les deux cas, il doit y avoir une implication professionnelle. En aucun cas la protection fonctionnelle ne peut vous être accordée pour des actes de la vie privée.

Par exemple :

- vous avez saisi un contrat CIE en heure et en temps, mais la prime tarde à être versée. L'employeur vous poursuit pour le retard de versement. Dans ce cas vous devez demander la protection fonctionnelle.
- vous êtes à l'accueil du public. En pénétrant dans l'unité un usager vous insulte. Dans ce cas vous devez demander la protection fonctionnelle.
- le week-end, vous faites des courses. Une personne vient vous agresser en signifiant que le motif de son agression est que vous êtes un agent de l'ANPE. Dans ce cas vous devez demander la protection fonctionnelle.

- Vous vous disputez avec un voisin et celui-ci vous frappe. C'est un acte de la vie privée donc vous ne pouvez pas demander le bénéfice de la protection fonctionnelle.

2) Dans quels cas ne puis-je pas demander la protection fonctionnelle ?

Deux cas ne permettent pas de bénéficier dans la protection fonctionnelle :

- atteintes dans le cadre de votre vie privée
- lorsque, pendant le travail, vous avez commis une faute détachable du service. La faute personnelle détachable du service se définit comme « *celle qui se détache complètement du service.* », elle est extérieure à la fonction. C'est-à-dire que l'acte que vous avez fait n'est pas normal dans le cadre professionnel (non respect de la déontologie, divulgation d'informations, fraude, usurpation de grade, discrimination, faux en écriture, vol, injures, insultes, voies de fait, séquestration, ...).

3) Comment et à qui demander le bénéfice de la protection fonctionnelle ?

La protection fonctionnelle se demande obligatoirement individuellement par écrit (voir modèle annexé). Elle doit être adressé par voie administrative au DRA sous couvert de votre responsable hiérarchique. C'est la Direction Générale de l'ANPE qui traitera la demande

4) Peut-on me refuser la protection fonctionnelle ?

Cette protection présente un caractère impératif et est accordé dès lors que les conditions légales en sont remplies, l'administration ne pouvant la refuser qu'en cas d'intérêt général dûment justifié (CE, 14 février 1975, sieur Teitgen ; CE, 18 mars 1994, M. Rimasson). En cas de refus, la Direction Générale devra justifier le motif du refus.(voir motif 2)

5) Quelles démarches puis-je faire simultanément ?

Les trois démarches principales pouvant être effectuées par l'agent en cas d'incivilité ou d'agression sont :

- le remplissage d'un formulaire d'accident du travail (à transmettre dans les 48 heures maximum à la cellule accident du travail de la DG (chemise anpe n° 19 août 2005)
- le dépôt de plainte. Dans ce cas le responsable de service peut vous accompagner pour vous soutenir dans vos démarches. Il se fait auprès du commissariat ou de la gendarmerie. L'agent, afin de préserver sa vie privée, à la faculté de se faire domicilier dans son lieu de travail, au lieu d'indiquer son adresse personnelle. Sachez qu'en cas de refus de prendre la plainte par l'agent de police judiciaire qui vous reçoit, vous pouvez déposer plainte directement auprès du procureur de la république (voir annexe 2)
- l'Etablissement d'un certificat médical constatant s'il y a lieu les lésions physiques liées à l'agression et aussi les possibles impacts psychologiques résultant de l'incivilité ou de l'agression. Ne pas oublier de remettre la feuille de prise en charge de la visite médicale et des médicaments dans le cadre de l'accident du travail

6) la mise en œuvre de la protection fonctionnelle (reprise de la note 7016)

III.1 - La décision d'octroi de la protection fonctionnelle

Le DGPCCE instruit la demande formulée par l'agent, au vu des faits rapportés et des avis circonstanciés formulés par les responsables hiérarchiques.

Il prend la décision d'octroyer ou non la protection, et adresse à l'agent une lettre personnelle pour l'en informer.

A tous les niveaux, l'Etablissement met en œuvre en accord avec l'agent les mesures qui lui paraissent appropriées pour assurer sa protection.

III.2 – L'étendue de la protection, ses effets

- En cas de séquelles psychologiques importantes chez l'agent victime, le responsable hiérarchique peut prendre toute initiative pour aménager provisoirement les conditions d'exercice de son activité.

- L'indemnisation des préjudices matériels subis par l'agent :

c'est le cas lorsque les lunettes de l'agent, sa serviette, ses documents... ont été volontairement détruits ou détériorés par un tiers. Il est à noter qu'il appartient à l'agent d'apporter la preuve, par tout moyen, du lien direct de causalité entre le dommage subi et l'exercice des fonctions.

La protection ne peut être accordée en cas de vol, à moins que celui-ci n'ait été accompagné de menaces, violences ou voies de fait.

Une convention de subrogation peut être établie entre l'agent et l'Etablissement, elle permettra à ce dernier :

* d'indemniser l'agent de ses dommages matériels, sur production des pièces justificatives,

* de se subroger dans les droits de l'agent pour obtenir des auteurs la restitution des sommes versées.

- L'indemnisation des préjudices personnels (dommages-intérêts)

L'agent doit demander l'indemnisation de son préjudice personnel (pretium doloris, troubles d'existence, préjudice esthétique) devant la juridiction compétente.

La réparation de ce préjudice se distingue de celle réalisée par l'Etablissement au titre de la législation sur les accidents du travail.

Si le Tribunal fait droit aux demandes de l'agent, celui-ci a la possibilité de demander réparation soit à l'auteur des dommages, soit à l'Etablissement. Lorsque le tiers identifié est solvable, l'agent peut procéder lui-même à l'exécution du jugement. Cependant, afin de faciliter son indemnisation, l'Etablissement lui propose systématiquement de se subroger dans les droits qu'il détient à l'encontre du tiers responsable en vertu d'un jugement devenu définitif. L'agent est alors indemnisé par l'Etablissement.

(à noter qu'un arrêt du 29 novembre 1999 de la cour administrative d'appel de Lyon tend à limiter la portée de l'engagement de l'administration dans le domaine des dommages et

intérêts. Cet arrêt sert de base aux décisions du conseil d'Etat (ex : décision n° 265165 du 17 décembre 2004))

- L'assistance d'un avocat

Lorsqu'une procédure contentieuse est engagée, l'ANPE propose à l'agent qui le souhaite le concours d'un avocat, dont elle prend en charge directement les honoraires.

Si l'agent choisit son propre avocat, ses frais honoraires seront pris en charge dans la limite d'un montant référentiel (barème de l'Agence judiciaire du Trésor).

L'agent bénéficie également de la prise en charge de l'ensemble des frais de consignation, d'huissier et d'expertise.

L'Etablissement collabore avec l'agent et l'avocat.

- En ce qui concerne l'audience, la présence personnelle du supérieur hiérarchique direct ou de son adjoint revêt une importance particulière, témoignant du soutien qu'apporte l'Etablissement à son agent.

Pour sa part, il appartient à la Direction générale de se constituer partie civile. A cet effet, elle produira ses différents chefs de demande (préjudice moral, préjudice financier).

- L'action en défense, lorsque l'agent est poursuivi en réparation du dommage causé à une personne, à la suite d'une faute de service

En vue d'éviter la mise en cause de sa responsabilité personnelle, l'agent qui est assigné devant une juridiction civile doit en informer immédiatement sa hiérarchie, afin que la compétence de cette dernière soit déclinée. C'est en effet au Tribunal administratif qu'il appartient de statuer, d'une part sur la responsabilité éventuelle de l'Etablissement et d'autre part sur la réparation civile qui doit être allouée à la victime.

Les condamnations prononcées en faveur des victimes sont supportées par l'Etablissement.

- L'action en défense, lorsque l'agent est poursuivi à la suite d'une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service

Il est à noter que l'action contentieuse de la victime est indépendante de l'action disciplinaire qui pourrait mettre en œuvre, le cas échéant, l'Etablissement.

L'agent et l'Etablissement peuvent être poursuivis devant la juridiction pénale, civile ou administrative. L'Etablissement accorde la protection fonctionnelle sur demande de l'agent.

La victime peut en réparation de son préjudice recourir indifféremment contre l'agent ou l'Etablissement. Si des condamnations civiles sont prononcées, elles seront supportées par l'agent ou l'Etablissement. Ceux-ci disposent, l'un à l'encontre de l'autre et sous le contrôle du juge administratif, d'une action en remboursement en fonction de leur part de responsabilités.

Cependant, lorsque les faits ont donné lieu à la condamnation pénale de l'agent, la peine, qui est personnelle, est supportée par ce dernier.

IV – L’ACTION MANAGERIALE

Le contexte dans lequel s’exercent les missions de l’Etablissement peut générer des tensions et des situations difficiles à gérer. La prévention et l’action se décident de façon concertée entre les différents niveaux hiérarchiques concernés.

IV.1 – La prévention

Parmi les prérogatives du responsable d’unité, en terme de mesures préventives, on peut citer :

- * la régulation des flux,
- * le renforcement des équipes en zone d’accueil et de service immédiat en cas d’affluence,
- * l’organisation d’un circuit de réception particulier d’usagers connus en raison de leur comportement,
- * le renseignement du registre de sécurité sur les circonstances et les faits générateurs de tous les incidents
- * la mise en place avec le commissariat local d’un schéma d’intervention des forces de l’ordre.

IV.2 – La cessation des troubles

Il appartient au responsable d’unité, en accord avec sa hiérarchie, de faire cesser toute violence, toute menace et de prendre les mesures conservatoires imposées par l’urgence.

* Le recours aux représentants de la force publique, quand un usager est à l’origine d’incidents graves ou répétés et que les mesures de prévention n’ont pas abouti. Les commissariats de police et les brigades de gendarmerie peuvent être sollicitées afin que l’auteur soit convoqué par leurs soins en vue de recevoir un avertissement ou une admonestation. Cette démarche peut être accompagnée d’une déposition sur la main courante.

* L’interdiction temporaire d’accès aux locaux de l’agence pour le fauteur de troubles, sans pour autant affecter ses droits d’usager. A cet égard, des précautions formelles s’imposent : il devra être convoqué par lettre motivée, la mesure individuelle ne pourra intervenir qu’après cet entretien préalable suivi d’une décision motivée.

Dans le cadre de la prévention des risques, diverses initiatives peuvent être prises comme :

- * la présence, pour un temps limité, d’une équipe de sécurité,
- * l’intervention de spécialistes externes (consultants, médecins) sous forme de réunions ponctuelles et d’animations de type échanges ou analyse de pratiques.

ANNEXE 1

Modèle de demande de protection fonctionnelle

NOM Prénom

Lieu de travail

Région

Régional(e)

Téléphone

Matricule ANPE

à

Mme / M la(e) Directrice (eur)

S/C du D/ALE

Lieu, date

Madame / Monsieur

Suite à l'agression (menaces ou accusations) dont j'ai été victime à l'occasion de l'exercice de mes fonctions, dans les circonstances suivantes (à décrire), je demande le bénéfice de la protection fonctionnelle de l'Etablissement, en application des articles 8 et 9 du statut du personnel.

Je vous joins les documents justificatifs de ma situation : copie du dépôt de plainte, témoignages (citation à comparaître), etc.).

Recevez.....

ANNEXE 2

Modèle de dépôt de plainte au Procureur de la République

NOM Prénom

Adresse du lieu de travail

Téléphone

République

à

Mme / M le Procureur de la

Adresse du tribunal de grande

instance

Lieu, date

Madame / Monsieur le Procureur de la République,

Conseiller à l'ANPE de, j'ai été l'objet le xx/xx/xx d'une agression (menace ou accusation) dans le cadre de l'exercice de mes fonctions (décrire les circonstances).

Par la présente, je dépose plainte contre M / Mme... (si l'auteur est connu) / contre « X » (s'il est inconnu).

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé(e) des suites que vous réserverez à cette affaire.

Recevez, Madame / Monsieur le Procureur de la République,.....